



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Foncier, aménagement et expertise juridique
Pôle foncier, économie et égalités des territoires
Affaire suivie par : Christophe Lefint
03 21 22 98 74
Christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le - 9 MARS 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Analyse de la demande de dérogation au principe
d'urbanisation limitée pour la création d'une zone
d'activité sur les communes de Le Parcq et de
Grigny (déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUi de l'Hesdinois)**

avis simple de la CDPENAF

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 24 février 2022 sous la présidence de Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142-4 1° et L 142-5 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 09 août 2021 nommant Monsieur Luc FERET, Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 06 septembre 2021 ;
- vu la décision de subdélégation du 31 août 2021 accordée à Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la demande d'avis du Préfet, auprès de la CDPENAF, au titre des articles L 142-4 1° et L 142-5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 décembre 2021, intervenant après la demande de dérogation préfectorale du Président de la communauté de communes des 7 vallées, reçue en préfecture le 22 décembre 2021, pour ouvrir à l'urbanisation en l'absence de SCoT, les zones agricoles dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité de l'Hesdinois ;

Le quorum n'étant pas atteint, la commission s'est réunie valablement à 14 h 45 sans condition de quorum avec le même ordre du jour ;

Après avoir étudié la présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois faite successivement en séance par la DDTM puis par la collectivité, et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- Considérant que le projet de déplacement de l'entreprise BLANCHARD est justifié,
- Considérant que le projet ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- Considérant que le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- Considérant que le projet ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- Considérant que le projet est non seulement consommateur d'espace agricole mais aussi que par son implantation il est fortement susceptible d'amorcer l'urbanisation d'une nouvelle plaine agricole,
- Considérant que le dossier présenté ne fournit aucune analyse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en lien avec l'impact du projet sur l'activité agricole,
- Considérant que l'opportunité de créer de nouveaux secteurs constituant de fait une zone d'activités économiques devrait être examinée dans le cadre de l'élaboration en cours du document d'urbanisme intercommunal couvrant le lieu d'implantation prévu,
- Considérant que le devenir du site actuellement occupé par la société BLANCHARD n'est pas renseigné dans le dossier présenté,

la CDPENAF décide

d'émettre un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation des 3 zones proposées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois.

Néanmoins, la CDPENAF propose de réexaminer le projet en le limitant aux besoins de l'entreprise BLANCHARD, sans entamer une vaste plaine agricole vierge de constructions.

La CDPENAF considère également que le projet de l'entreprise BLANCHARD pourrait être optimisé dans le but de réduire la consommation foncière envisagée.

Enfin, la CDPENAF propose que des discussions soient engagées avec l'entreprise OPALIN au sujet de la maîtrise foncière des terres jouxtant l'entreprise.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Luc FERET